CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to Amend the **Mental Health Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Subsection 1(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - by repealing the definition "prescribed form"; (a)
 - (b) by repealing the definition « Ministre » in the French version;
 - (c) by adding the following definition in alphabetical order in the French version:

« ministre » s'entend du ministre de la Santé et s'entend également de toute personne qu'il désigne en vertu de l'article 3.1 pour le représenter; (*Minister*)

- 2 The Act is amended by adding after section 5 the following:
- Subject to subsection 9(1), a document required for the purposes of this Act or the regulations shall be on a form provided by the Minister.
- 3 Subsection 7.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

Loi modifiant la Loi sur la santé mentale

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition « formule prescrite »;
 - b) dans la version française, par l'abrogation de la définition « Ministre »;
 - c) dans la version française, par l'adjonction de la définition qui suit dans l'ordre alphabétique :

« ministre » s'entend du ministre de la Santé et s'entend également de toute personne qu'il désigne en vertu de l'article 3.1 pour le représenter; (*Minister*)

- 2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :
- Sous réserve du paragraphe 9(1), tout document exigé pour l'application de la présente loi ou des règlements est établi au moyen de la formule que le ministre fournit.
- 3 Le paragraphe 7.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- **7.1**(1) A physician may issue an examination certificate on a form provided by the Minister if the physician examines a person and is of the opinion that the person
 - (a) may be suffering from a mental disorder of a nature or degree so as to require hospitalization in the interests of the person's own safety or the safety of others, and
 - (b) is not suitable for admission as a voluntary patient.

4 Section 8 of the Act is amended

- (a) in paragraph (1)(c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister";
- (b) in subsection (4) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- **8**(4) An examination report on a form provided by the Minister shall

5 Section 8.01 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister";
- (b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "attending psychiatrist's certificate" and substituting "attending psychiatrist's certificate on a form provided by the Minister".

6 Section 8.5 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "a certificate" and substituting "a certificate on a form provided by the Minister";
- (b) in subsection (2) by striking out "a certificate" and substituting "a certificate on a form provided by the Minister";

- **7.1**(1) Tout médecin peut délivrer un certificat d'examen établi au moyen de la formule que le ministre lui fournit si, après examen d'une personne, il est d'avis :
 - a) qu'elle peut être atteinte d'un trouble mental dont la nature ou le degré de gravité sont tels qu'ils rendent nécessaire son hospitalisation dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de la sécurité d'autrui;
 - b) qu'il ne convient pas de l'admettre à titre de malade en placement volontaire.

4 L'article 8 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa (1)c), au passage qui précède le sousalinéa (i), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;
- b) au paragraphe (4), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **8**(4) Le rapport d'examen établi au moyen de la formule que le ministre fournit doit :

5 L'article 8.01 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;
- b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « certificat du psychiatre traitant établissant » et son remplacement par « certificat du psychiatre traitant établi au moyen de la formule que le ministre lui fournit attestant : ».

6 L'article 8.5 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « un certificat et le déposer auprès de l'administrateur établissant » et son remplacement par « un certificat au moyen de la formule que le ministre lui fournit et le déposer auprès de l'administrateur attestant »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « un certificat et le déposer auprès de l'administrateur établissant » et son remplacement par « un certificat au moyen de la formule que le ministre lui fournit et le déposer auprès de l'administrateur attestant »;

- (c) in subsection (4) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister";
- (d) in subsection (5) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 7 Subsection 8.6(5) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".

8 Subsection 9(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) A person who believes that another person is suffering from a mental disorder and should be examined in the interests of the person's own safety or the safety of others may give information on oath or solemn affirmation to a judge of the Provincial Court and the judge may issue an order for examination on a form prescribed by regulation if the judge is satisfied, after an inquiry, that the examination is necessary and the person refuses to submit to a medical examination.

9 Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

- 12(1) An attending psychiatrist shall file an application on a form provided by the Minister with the chairman of the tribunal having jurisdiction for an order that a voluntary patient be admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient, and in any such case paragraph 8(3)(b), subsections 8(4) and (5) and sections 8.01, 8.1 and 8.11 apply with the necessary modifications, if the attending psychiatrist is of the opinion that
 - (a) the voluntary patient in a psychiatric facility suffers from a mental disorder,
 - (b) the voluntary patient's recent behaviour presents a substantial risk of imminent physical or psychological harm to the patient or to others,
 - (c) the voluntary patient is not suitable to be continued as a voluntary patient, and
 - (d) less restrictive measures would be inappropriate.

10 Section 13 of the Act is amended

- c) au paragraphe (4), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;
- d) au paragraphe (5), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 7 Le paragraphe 8.6(5) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».

8 Le paragraphe 9(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Quiconque croit qu'une personne est atteinte d'un trouble mental et devrait être examinée dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de celle d'autrui peut en informer sous serment ou par affirmation solennelle un juge à la Cour provinciale, lequel peut, étant convaincu après enquête que cet examen est nécessaire et qu'elle refuse de se soumettre à un examen médical, rendre une ordonnance d'examen au moyen de la formule réglementaire.

9 Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- **12**(1) Le psychiatre traitant dépose auprès du président du tribunal compétent une demande établie au moyen de la formule que le ministre lui fournit afin qu'il ordonne que le malade en placement volontaire soit admis dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire, auquel cas l'alinéa 8(3)b), les paragraphes 8(4) et (5) et les articles 8.01, 8.1 et 8.11 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, s'il est d'avis de ce qui suit :
 - a) le malade en placement volontaire dans un établissement psychiatrique est atteint d'un trouble mental;
 - b) son comportement récent risque sérieusement de causer à lui-même ou à autrui un dommage physique ou psychologique imminent;
 - c) il n'est pas apte à continuer d'être un malade en placement volontaire;
 - d) des mesures moins contraignantes seraient mal avisées.

10 L'article 13 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister";
- (b) in subsection (3) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister";
- (c) in subsection (9) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the prescribed form" and substituting "a form provided by the Minister".
- 11 Subsection 16.1(3) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 12 Subsection 24(2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 13 Subsection 25(1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".

14 Section 27 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister";
- (b) in subsection (3) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 15 Subsection 28(1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 16 Subsection 30.1(1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 17 Section 30.2 of the Act is amended

- a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;
- c) au paragraphe (9), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de la formule prescrite » et son remplacement par « de la formule que le ministre lui fournit ».
- 11 Le paragraphe 16.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 12 Le paragraphe 24(2) de la Loi est modifié par la suppression de « établie selon la formule prescrite » et son remplacement par « établi au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 13 Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».

14 L'article 27 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 15 Le paragraphe 28(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 16 Le paragraphe 30.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 17 L'article 30.2 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister";
- (b) in paragraph (2)(a) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:
- (a) the attending psychiatrist's certificate on a form provided by the Minister to the effect that

18 Section 30.3 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (1) and substituting the following:
- **30.3**(1) An attending psychiatrist may file an application on a form provided by the Minister with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether specified psychiatric treatment, other than routine clinical medical treatment, should be given without consent if the attending psychiatrist is of the opinion that specified psychiatric treatment other than routine clinical medical treatment should be given to an involuntary patient
 - (a) who has not reached the age of 16 years,
 - (b) who has reached the age of 16 years but who, in the attending psychiatrist's opinion, is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the treatment, or
 - (c) who has reached the age of 16 years and is, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the treatment, but who refuses to do so.
 - (b) in paragraph (2)(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "the attending psychiatrist's certificate" and substituting "the attending psychiatrist's certificate on a form provided by the Minister".
- 19 Subsection 31(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- **20** Subsection 31.1(1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;
- b) à l'alinéa (2)a), par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :
- *a*) du certificat du psychiatre traitant établi au moyen de la formule que le ministre fournit attestant :

18 L'article 30.3 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :
- **30.3**(1) Le psychiatre traitant peut déposer auprès du président de la commission de recours compétente une demande établie au moyen de la formule que le ministre lui fournit afin que soit menée une enquête en vue de déterminer si le traitement psychiatrique indiqué, et non le traitement médical clinique de routine, devrait être administré sans consentement, s'il est d'avis que ce traitement devrait être administré à un malade en placement non volontaire qui :
 - a) est âgé de moins de 16 ans;
 - b) est âgé de 16 ans révolus mais qui, à son avis, est incapable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement:
 - c) est âgé de 16 ans révolus mais qui, à son avis, est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement, mais qui refuse de le donner.
 - b) à l'alinéa (2)a), au passage qui précède le sousalinéa (i), par la suppression de « de son certificat » et son remplacement par « de son certificat établi au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 19 Le paragraphe 31(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 20 Le paragraphe 31.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».

21 Section 36 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister";
- (b) by adding after subsection (5) the following:
- **36**(5.1) If the Public Trustee becomes a committee of the estate of a patient in a psychiatric facility, the administrator shall obtain and forward to the Public Trustee a completed financial statement of the estate of the patient on a form provided by the Minister.
- 22 Section 39 of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 23 Subsection 40(2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 24 Subsection 42(1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "on a form provided by the Minister".
- 25 Paragraph 68(1)(p) of the Act is repealed and the following is substituted:
 - (p) prescribing the form required for the purposes of subsection 9(1):
- 26 The French version of the Act is amended by striking out "Ministre" in the following provisions and substituting "ministre":
 - (a) subsection 1(1)
 - (i) the definition « parent le plus proche » in the portion preceding paragraph a);
 - (ii) the definition « psychiatre »;
 - (b) section 3.1
 - (i) subsection (1);
 - (ii) subsection (2);
 - (c) *subsection 3.2(1)*;

21 L'article 36 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3) par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;
- b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5):
- **36**(5.1) Si le curateur public devient un curateur aux biens d'un malade dans un établissement psychiatrique, l'administrateur obtient au moyen de la formule que le ministre lui fournit un état financier complet relatif aux biens du malade et le transmet au curateur public.
- 22 L'article 39 de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 23 Le paragraphe 40(2) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 24 Le paragraphe 42(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».
- 25 L'alinéa 68(1)p) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - *p*) établissant la formule exigée aux fins d'application du paragraphe 9(1);
- 26 La version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre » dans les dispositions suivantes :
 - a) au paragraphe 1(1),
 - (i) à la définition « parent le plus proche » au passage qui précède l'alinéa a);
 - (ii) à la définition « psychiatre »;
 - b) à l'article 3.1,
 - (i) au paragraphe (1);
 - (ii) au paragraphe (2);
 - c) au paragraphe 3.2(1);

27 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par

proclamation.

d) au paragraphe 4(1);
e) à l'article 8.6,
(i) à l'alinéa (1)a);
(ii) à l'alinéa (2)a);
f) à l'article 22;
g) au paragraphe 31(3);
h) à l'article 58;
i) à l'article 61;
j) à l'article 62,
(i) au paragraphe (1);
(ii) au paragraphe (2).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés

27 This Act comes into force on a day to be fixed by

proclamation.